

Objectifs.....	3
Considérations générales.....	4
A. BILnet.....	4
B. Ordres regroupés.....	4
C. Ventes à découvert.....	4
D. Instructions Spécifiques du Client.....	4
E. Ordres limités et exécution hors Bourse.....	4
F. Marché primaire.....	4
G. Rémunération de la Banque.....	4
H. Classement des cinq premières plateformes d'exécution et informations sur la qualité d'exécution.....	4
I. Surveillance et vérification.....	4
J. Procédure de sélection des plateformes d'exécution.....	4
K. Informations demandées par le Client.....	5
L. Publication de la Politique.....	5
M. Modification de la Politique.....	5
N. Réclamations.....	5
Actions, Warrants & « Exchange Traded Funds ».....	6
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	6
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	6
C. Types d'Ordres.....	6
D. Transmission des Ordres.....	6
E. Ordres exécutés hors Bourse.....	6
F. Autres.....	6
Dérivés.....	7
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	7
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	7
C. Types d'Ordres.....	7
D. Transmission des Ordres.....	7
E. Ordres exécutés hors Bourse.....	7
Fonds d'investissement.....	8
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	8
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	8
C. Prix d'exécution.....	8
D. Transmission des Ordres.....	8
E. « Cut-Off ».....	8
F. Ordres exécutés hors Bourse.....	8
G. Types d'Ordres.....	8
Obligations.....	9
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	9
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	9
C. Types d'Ordres.....	9
D. Transmission des Ordres.....	9
E. Ordres exécutés hors Bourse.....	9
BSP / Certificats Fiduciaires / « Dual Currency Deposits » / Dérivés « OTC » (hors « FX »).....	10
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	10
B. Transmission des Ordres.....	10
C. Ordres exécutés hors Bourse.....	11
D. Contrôle interne de la valorisation.....	11
Produits structurés de tiers.....	12
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	12
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	12
C. Transmission des Ordres.....	12
D. Ordres exécutés hors Bourse.....	12
Dérivés « FX » (options, change à terme et « swaps »).....	13
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	13
B. Généralités concernant les Facteurs d'Exécution.....	13
C. Modalités d'exécution.....	13
D. Contrôle qualité.....	13



Banque Internationale à Luxembourg
société anonyme
69, route d'Esch · L-2953 Luxembourg · Tél.: (+352) 4590-5000
R.C.S. Luxembourg B-6307 · BIC Code : BILLULL
TVA : LU 11180925 · LEI Code : 9CZ71VMR36CYD5TZB550

Annexe 1 : Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres.....	14
Annexe 2 : Glossaire.....	15

Objectifs

Le présent document vise à décrire la politique de meilleure exécution des ordres (la « **Politique** ») de Banque Internationale à Luxembourg (la « **Banque** » ou « **BIL** »). BIL est un établissement de crédit systémique agréé et supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, constitué sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social situé au 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B-6307. BIL agit à la fois comme banque de détail, banque privée et banque des entreprises et est également agréé comme courtier d'assurance. Par ailleurs, ses activités sur les marchés financiers s'appuient sur ses salles de marchés basées à Luxembourg et Zurich.

La présente Politique a pour objectif d'assurer que la Banque met en œuvre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des Ordres (tels que définis dans le Glossaire), le meilleur résultat possible pour chaque Client (tel que défini dans le Glossaire), compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'Ordre, de l'impact sur le marché ou encore toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre (les « **Facteurs d'Exécution** ») conformément à MiFID (tel que défini dans le Glossaire).

Pour chaque catégorie d'Instrument Financier (tel que défini dans le Glossaire), la présente Politique va notamment indiquer (i) le ou les Intermédiaires Financiers (tels que définis dans le Glossaire) sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres du Client et (ii) les critères de sélection de ces Intermédiaires Financiers.

À cet égard, la Banque a tenu compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des Facteurs d'Exécution :

- (a) les caractéristiques du Client, y compris sa catégorisation en qualité de client de détail ou professionnel ;
- (b) les caractéristiques de l'Ordre du Client, y compris le fait que l'Ordre implique une opération de financement sur titres ;

- (c) les caractéristiques des Instruments Financiers qui font l'objet de cet Ordre ; et
- (d) les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels cet Ordre peut être acheminé.

Aux fins de la présente Politique, on entend par « **plateforme d'exécution** » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (« *Multilateral Trading Facility* » ou MTF), un système organisé de négociation (« *Organised Trading Facility* » ou OTF), un Internalisateur Systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui exerce des fonctions analogues dans un pays tiers.

La Politique est portée à la connaissance des Clients afin de leur permettre de comprendre comment BIL exécute les Ordres sur chaque Instrument Financier et afin qu'ils puissent ainsi choisir BIL comme contrepartie ou intermédiaire en toute connaissance de cause.

La Banque met en place des outils permettant de s'assurer que l'exécution des Ordres est conforme à la présente Politique.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans la présente Politique auront le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.

Toute référence contenue dans la présente Politique :

- à tout document ou contrat vise ce document ou contrat tel que modifié, complété ou remplacé, par voie de novation ou autrement ;
- à une personne désigne tout individu, entreprise, société, gouvernement ou État ou toute association, « *trust* » (fiducie), « *partnership* » (partenariat) ou toute autre entité ;
- à une loi, directive ou réglementation vise cette loi, directive ou réglementation telle que modifiée ou coordonnée ; et
- à la présente Politique inclut ses considérants et annexes.

Considérations générales

A. BILnet

La Politique s'applique entre autres aux Ordres reçus via BILnet. Néanmoins, la Banque informe les Clients que le nombre de places boursières disponibles ainsi que l'univers des Instruments Financiers pour les Ordres reçus via BILnet est plus restreint. En conséquence, un même Ordre, selon qu'il sera reçu via BILnet ou non, pourra être exécuté sur des places boursières différentes.

Par ailleurs, la Banque offre la possibilité de traiter d'autres Instruments Financiers que les Clients détiennent en dépôt. Ceci permettra ainsi d'initier des opérations d'achat ou de vente sur ces Instruments Financiers sur certaines places non disponibles dans BILnet.

Pour de plus amples détails, la Banque met à disposition ses règles de marché sur BILnet :

https://static-www.bil.com/Documents/BILnet/regles_marche_fr.pdf

B. Ordres regroupés

La Banque ne groupe pas les Ordres des Clients avec des Ordres pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter. Cependant, si la Banque groupait les Ordres de ses Clients entre eux, elle veillerait à ce que le groupement de ces Ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des Clients dont les Ordres auraient été groupés.

C. Ventes à découvert

La Banque n'acceptera aucun Ordre lorsqu'un Client ne dispose pas de la provision suffisante en titres (Ordre de vente) sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.

D. Instructions Spécifiques du Client

Lorsqu'un Client donne une Instruction Spécifique pour l'exécution d'un Ordre (par exemple, pour exécuter un Ordre sur un lieu d'exécution déterminé), l'Ordre sera exécuté, dans la mesure du possible, selon les termes de cette Instruction Spécifique.

Les clients doivent toutefois savoir que des instructions spéciales peuvent, dans certaines circonstances, empêcher la Banque de prendre les mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres en ce qui concerne les éléments concernés par les instructions spéciales.

Si les Instructions Spécifiques entraînent une application partielle de la Politique, celle-ci s'appliquera subsidiairement pour les aspects de l'exécution non couverts par les Instructions Spécifiques.

E. Ordres limités et exécution hors Bourse

Lorsque, dans le cas d'un Ordre limité sur un Instrument Financier placé en Bourse, la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité dans les conditions prévalant sur le marché, l'Ordre reste accessible aux autres participants du marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf Instruction Spécifique contraire de la part du Client.

Lorsque l'Ordre est exécuté en dehors d'une Bourse, des risques de contrepartie liés à cette exécution peuvent survenir. Ces risques peuvent porter sur la liquidation de la transaction (défaut de livraison) et sur la solvabilité de l'Intermédiaire Financier. Sur

demande du Client, la Banque peut fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

F. Marché primaire

La Banque a mis en place une politique d'allocation pour décrire le processus d'allocation des Ordres reçus des Clients (introduction en Bourse et émission d'obligations sur le marché primaire). La Banque laissera les ordres à ses chefs de file ou co-chefs de file et divisera le montant reçu du Syndicat en respectant le principe d'équité et de proportionnalité eu égard à la taille des Ordres d'engagement reçus des Clients. Si la Banque doit prendre une décision entre plusieurs Clients (lot de transaction ou coupure minimum), elle s'appuiera sur le critère de l'heure de souscription de l'Ordre.

G. Rémunération de la Banque

À titre de rémunération de l'exécution des Ordres du Client par la Banque, cette dernière percevra des commissions mentionnées dans les Tarifs. Toute modification des commissions mentionnées dans les Tarifs se fera par tout moyen de communication autorisé par les Conditions Générales.

La Banque fournira des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments Financiers et aux services liés à l'exécution des Ordres du Client par la Banque. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée. La Banque fournira également au Client une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement des Instruments Financiers.

La Banque ne perçoit aucun avantage ou rémunération des Intermédiaires Financiers et d'une Bourse à qui elle pourrait être amenée à transmettre les Ordres de ses Clients.

H. Classement des cinq premières plateformes d'exécution et informations sur la qualité d'exécution

Une fois par an, la Banque s'engage à établir et publier, pour chaque catégorie d'Instruments Financiers, le classement des cinq premières plateformes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquelles elle a exécuté des Ordres de Clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. Ce classement et ces informations sont publiés sur son site internet.

I. Surveillance et vérification

La Banque contrôle l'efficacité de ses dispositifs d'exécution des ordres et le respect de sa politique d'exécution des ordres en vertu de MIFID II. La Banque surveille également la qualité des exécutions et démontrera aux Clients, à leur demande, que leurs Ordres ont été exécutés conformément à cette Politique.

J. Procédure de sélection des plateformes d'exécution

En Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique, se trouve la liste de plateformes d'exécution auxquelles BIL fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de ses Clients. Cette liste précise les plateformes utilisées pour chaque catégorie d'Instrument Financier, pour les Ordres des clients de détail et des clients professionnels et pour les opérations de financement sur titres.

Les clients doivent savoir que ces plates-formes peuvent rejeter un ordre pour diverses raisons.

K. Informations demandées par le Client

Lorsqu'un Client adresse à la Banque des demandes d'information raisonnables et proportionnées sur la Politique, sur les dispositions qu'elle a prises pour exécuter les Ordres du Client conformément à la Politique et sur leur processus de réexamen de la Politique, la Banque s'engage à répondre clairement et dans un délai raisonnable.

L. Publication de la Politique

Lorsque la Banque offre le service d'exécution d'Ordres pour ces clients de détail, elle met sa politique à disposition sur son site internet ainsi qu'un lien vers les données les plus récentes sur la qualité d'exécution publiées conformément à la section G ci-dessus, pour chaque plateforme d'exécution répertoriée par la Banque dans la Politique.

M. Modification de la Politique

Afin de s'assurer que la Politique soit adaptée aux évolutions du marché et aux intérêts des Clients, la Banque s'engage à revoir le contenu de ce document sur une base annuelle.

À cette occasion, l'intégralité des termes de la Politique, dont la pertinence des modalités et des Facteurs d'Exécution, fera l'objet

d'une révision et, le cas échéant, de modifications nécessaires.

Tout événement, notamment toute modification législative, réglementaire ou des usages de la place et de la situation de marché, entraînant une modification substantielle susceptible d'affecter l'application de la Politique donnera également lieu à une révision.

Sur base de ces révisions, s'il s'avérait que la présente Politique devait être adaptée, la Banque informerait les Clients des modifications par extraits de compte, par affichage sur son site internet, ou le cas échéant tout autre moyen de communication. Ces modifications seront considérées comme approuvées si la Banque n'a pas reçu une opposition écrite du Client dans les trente jours à compter de l'information ou si le Client réalise des opérations avant ce délai. Toute Ordre passé avant que les Clients aient été informés de l'existence d'une nouvelle Politique restera régi par les termes de la Politique applicable jusqu'alors.

N. Réclamations

Toute réclamation concernant cette politique d'exécution peut être adressée à :

Banque Internationale à Luxembourg
69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg

ou : contact@bil.com

Actions, Warrants & « Exchange Traded Funds »

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur les Instruments Financiers suivants **admis à la négociation en Bourse** : les titres représentatifs d'une part du capital de société (*i.e.*, les actions), d'une part de fonds d'investissement (*i.e.*, les « Exchange Traded Funds » ou « ETF ») ou les titres représentatifs de l'engagement d'un émetteur à payer à maturité une certaine somme en cas de réalisation d'un événement de marché (*i.e.*, les warrants).

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

L'exécution d'un Ordre sur une autre place financière se fera par le biais d'un Intermédiaire Financier choisi par la Banque dans le respect de la présente Politique.

Pour les Ordres des Clients classés clients de détail, la Banque a souscrit au service « Best of Book » de meilleure exécution d'Euronext dédié aux Ordres des clients de détail. Des apporteurs de liquidité dédiés offrent une amélioration de prix.

Les principaux Intermédiaires Financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres sur les Instruments Financiers concernés par ce chapitre sont repris dans l'Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

Les Facteurs d'Exécution que la Banque va considérer pour choisir l'Intermédiaire Financier sont les suivants par ordre d'importance décroissante :

- **Probabilité d'exécution de l'Ordre : marché le plus liquide**
La Banque privilégiera, au moment de la réception de l'Ordre, l'exécution sur la place la plus liquide en tenant compte des données historiques. L'appréciation de la Liquidité d'une place se fera sur base du volume journalier traité pour l'Instrument Financier en question. Les Intermédiaires financiers choisis par la Banque pourraient utiliser des infrastructures d'exécution alternatives dans l'intérêt des Clients.
La Banque exécute un Ordre de vente sur la place boursière dont dépend le lieu de dépôt de l'Instrument Financier.
- **Rapidité de l'envoi de l'Ordre pour exécution**
En fonction des Intermédiaires Financiers sélectionnés ou des différents canaux de transmission des Ordres à disposition, la Banque privilégiera le canal le plus rapide pour envoyer l'Ordre sur la Bourse.
- **Coût de la transaction**
Des coûts de courtage différents sont facturés par la Banque en fonction des Bourses vers lesquelles les Ordres sont acheminés. La Banque favorisera l'exécution selon le premier critère (Probabilité d'exécution) et ne favorisera pas un lieu d'exécution.
- **Règlement et livraison des titres**
Un facteur supplémentaire de la bonne exécution d'un Ordre consiste en la bonne réception et livraison des titres. Le choix de l'Intermédiaire Financier est également dicté par sa solidité financière (notation financière) et de la probabilité d'une liquidation de la transaction dans le délai attendu.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standards suivants :

- **« Limite »**
l'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas réaliser l'opération ;
- **« Prix du Marché »**
Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable ; et
- **« Stop market »**
Ordre pour lequel le Client souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint. Exemple : un Ordre « stop à l'achat » est déclenché si le dernier cours traité est supérieur ou égal au prix de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un Ordre « stop à la vente »). Il est à noter que l'Ordre « stop » est uniquement activé lorsque le prix de déclenchement de l'Ordre est atteint. Il devient alors un Ordre au « Prix du Marché » et il est possible que l'exécution ait lieu à un cours moins avantageux que le prix de déclenchement.

L'Ordre peut soit avoir une durée de validité fixée par le Client (sans pour autant dépasser le dernier Jour Ouvrable de l'année), soit être par défaut valable jusqu'à la fin du mois en cours. Des limitations de validité peuvent cependant être fixées par les Bourses.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier ou la Bourse se fait par envoi direct via des messages sécurisés (canal Swift ou FIX) en utilisant les règles de routage définies par la Banque en fonction des critères définis dans le paragraphe précédent.

Des Ordres de tailles importantes ou portant sur des Instruments Financiers à faible volume peuvent être amenés à être exécutés de façon discrétionnaire. Ce traitement est dans l'intérêt de la bonne exécution de l'Ordre. Il permet d'assurer un prix soigné en fonction de la situation de marché et de la Liquidité de l'Instrument Financier en question.

Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction Spécifique.

E. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers traités dans ce chapitre étant cotés en bourse, les Ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés en Bourse. Aucun Ordre ne sera donc exécuté hors Bourse.

F. Autres

La liste des principales Bourses est disponible sur le lien suivant :

https://static-www.bil.com/Documents/BILnet/regles_marche_fr.pdf

Dérivés

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur des dérivés **admis à la négociation en Bourse**.

La Banque propose des contrats dérivés de deux natures :

- **l'option listée**
un contrat par lequel la partie qui achète acquiert le droit (mais non l'obligation) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une certaine quantité d'Instruments Financiers à un prix donné et jusqu'à une date fixée dans le contrat. Le vendeur du contrat est, quant à lui, dépendant du choix de l'acheteur d'exercer ou non son droit. Les Bourses offrent des contrats standardisés sur différents sous-jacents et avec différentes maturités ; et
- **les « Futures »** (contrats à terme ferme)
engagement ferme à terme pour l'acquéreur du contrat d'acheter et pour le vendeur du contrat de vendre un certain sous-jacent au prix déterminé à la date fixée. Les Bourses offrent des contrats standardisés sur différents sous-jacents et avec différentes maturités.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Pour les dérivés admis à la négociation en Bourse, la Banque utilise systématiquement un Intermédiaire Financier.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La Banque exécute un Ordre sur la place boursière où le dérivé est le plus liquide. Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction Spécifique.

Du fait de la complexité des dérivés (qui constituent des contrats et non pas des titres), des contraintes de liquidation spécifique et de la gestion quotidienne des appels de marge, la Banque a choisi de centraliser l'exécution et la gestion des contrats sur les dérivés admis à la négociation en Bourse chez un seul Intermédiaire Financier mentionné en Annexe 1 (Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres) de la présente Politique.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standards suivants :

- **« Limite »**
L'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas réaliser l'opération ;
- **« Prix du Marché »**
Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable ; et
- **« Stop market »** (uniquement pour les « Futures »)
Ordre pour lequel le Client souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint. Exemple : un Ordre « stop à l'achat » est déclenché si le dernier cours traité est supérieur ou égal au prix de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un Ordre « stop à la vente »). Il est à noter que l'Ordre « stop » est uniquement activé lorsque le prix de déclenchement de l'Ordre est atteint. Il devient alors un Ordre au « Prix du Marché » et il est possible que l'exécution ait lieu à un cours moins avantageux que le prix de déclenchement.

Par défaut, l'Ordre est valable pour la journée, sauf instruction spécifique du Client (qui constituera une Instruction Spécifique), avec un délai maximum correspondant à l'échéance du contrat ou au dernier Jour Ouvrable du mois en cours.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier se fait par l'opérateur en utilisant les outils standards des marchés pour l'exécution des Ordres.

E. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers traités dans ce chapitre étant cotés en bourse, les Ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés en Bourse. Aucun Ordre ne sera donc exécuté hors Bourse.

Fonds d'investissement

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur les Instruments Financiers **qualifiés de fonds d'investissement**. Ces Instruments Financiers sont des titres représentatifs d'une part du capital ou de l'indivision d'un fonds d'investissement.

Ces fonds d'investissement peuvent investir dans différentes stratégies. Aussi, la Banque recommande à ses Clients de lire attentivement (i) le prospectus du fonds d'investissement en question, (ii) le document d'information clé pour l'investisseur (KIID) si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou le document d'informations clés (KID) relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et (iii), tout particulièrement, la section de ces documents relative aux risques pris par l'investisseur dans ce type d'Instruments Financiers.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

La souscription (ou le rachat) dans un fonds d'investissement se fait directement auprès de l'intermédiaire en charge de la tenue du registre du fonds, appelé « **Agent de Transfert** ».

La Banque est en contact avec un nombre important d'Agents de Transfert et peut donc directement exécuter la transaction auprès d'eux. Cependant, de par le nombre de fonds d'investissement disponibles dans le monde, la Banque a aussi accès à des plateformes d'exécution de fonds.

La liste des plateformes d'exécution est disponible à l'Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

Sur Instruction Spécifique du Client, un Ordre portant sur un fonds d'investissement pourra également être routé sur une Bourse pour autant que l'Instrument Financier y est admis à la négociation. Les critères d'exécution sont mentionnés au chapitre Actions, Warrants et « *Exchange Traded Funds* ».

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

Comme indiqué au paragraphe susmentionné, la Banque exécute les Ordres auprès des Agents de Transfert qui sont désignés par les promoteurs des fonds d'investissement. La Banque n'a donc aucune emprise sur cette décision. Toutefois, pour des raisons de gestion des risques et des contreparties, la Banque pourrait être amenée à ne pas accepter un Agent de Transfert comme Intermédiaire Financier. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter l'Ordre.

Si la Banque dispose d'un accès direct automatisé (via canal sécurisé Swift) vers l'Agent de Transfert, ce canal sera privilégié.

Si le flux automatique n'est pas en place, la Banque privilégiera la transmission de l'Ordre via une plateforme d'exécution de fonds.

C. Prix d'exécution

Le prix d'exécution de la transaction sera la valeur net d'inventaire du fonds d'investissement (la « **VNI** ») calculée par l'agent calculeur nommé par le fonds d'investissement à la fréquence prévue dans le prospectus du fonds d'investissement et sous condition que l'Ordre ait été transmis dans les délais prévus par le prospectus.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Agent de Transfert ou la plateforme d'exécution de fonds se fait via des messages Swift en utilisant des règles de routage définies par la Banque en fonction des critères définis dans le paragraphe précédent.

E. « Cut-Off »

Le « *Cut-Off* » est l'heure jusqu'à laquelle l'Agent de Transfert accepte les Ordres sur un fonds d'investissement pour une exécution à la prochaine VNI. Si l'Ordre est reçu par l'Agent de Transfert après le « *Cut-Off* », le prix d'exécution ne pourra pas être celui de la prochaine VNI mais sera celui de la VNI suivante.

La Banque transmet les Ordres aux Agents de Transferts ou aux plateformes d'exécution au fur et à mesure de leur réception.

La transmission d'un ordre peut être retardée lorsque la relation avec l'agent de transfert n'est pas encore mise en place. Dans certaines circonstances, l'ouverture d'un compte peut prendre plusieurs jours.

Un retard peut également survenir lorsque l'instrument financier n'est pas connu de la Banque ou de la Contrepartie et que les données nécessaires doivent être collectées.

F. Ordres exécutés hors Bourse

L'ensemble des Instruments Financiers visés dans ce chapitre sont traités hors Bourse.

G. Types d'Ordres

L'Ordre ne peut pas comporter une limite de prix et doit être aux conditions du marché (*i.e.*, Ordre au « Prix du Marché »).

Il ne peut pas non plus comporter une date de fin validité. L'Ordre reste valable jusqu'à son exécution et ne pourra pas non plus être modifié ou annulé après le « *Cut-Off* ».

Obligations

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres sur les Instruments Financiers **obligataires**. Ces Instruments Financiers sont des titres représentatifs de la dette d'une entité.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Des nouvelles plateformes de négociation pour les obligations (*i.e.*, MTF) se mettent en place avec la mise en vigueur de MiFID. Les MTF vont permettre d'exécuter les transactions sur un marché non réglementé en toute transparence.

BIL est membre de ce marché et exécute les Ordres de ses Clients via cette plateforme.

Sur Instruction Spécifique du Client, un Ordre sur une obligation pourra également être routé sur une Bourse pour autant que l'Instrument Financier y soit admis à la négociation. Les critères d'exécution sont mentionnés au chapitre Actions, Warrants et « *Exchange Traded Funds* ».

Dans des cas exceptionnels, la Banque pourra exécuter l'Ordre d'un Client sur une obligation hors Bourse.

Les principaux Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres sur obligations sont repris à l'Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

Les facteurs que la Banque va considérer pour diriger l'Ordre sont les suivants par ordre d'importance décroissante :

- **Prix d'exécution**
Le prix obtenu de l'Intermédiaire Financier par rapport aux autres prix disponibles sur un autre MTF au même moment sur le même Instrument Financier et pour la contrepartie totale de l'Ordre (Liquidité de l'Instrument Financier).
- **Rapidité de l'envoi de l'Ordre sur le marché**
En fonction des Intermédiaires Financiers sélectionnés ou des différents canaux de transmission d'Ordre à disposition, la Banque privilégiera le canal le plus rapide pour l'envoi de l'Ordre.
- **Règlement et livraison des titres**
Un facteur supplémentaire de la bonne exécution d'un Ordre consiste en la bonne réception et livraison des titres. Le choix

de l'Intermédiaire Financier est également dicté par sa solidité financière (notation financière) et de la probabilité de la liquidation de la transaction dans le délai attendu.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standards suivants :

- **« Limite »**
L'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas réaliser l'opération ; et
- **« Prix du Marché »**
Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable.

L'Ordre peut, soit avoir une durée de validité fixée par le Client (sans pour autant dépasser le dernier Jour Ouvrable de l'année), soit être par défaut valable jusqu'à la fin du mois en cours. Des limitations de validité peuvent cependant être fixées par les Bourses.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier ou la Bourse se fait par envoi direct via des messages sécurisés (canal Swift ou FIX) en utilisant les règles de routage définies par la Banque en fonction des critères définis dans le paragraphe précédent.

Des Ordres de tailles importantes ou portant sur des Instruments Financiers à faible volume peuvent être amenés à être exécutés de façon discrétionnaire. Ce traitement est dans l'intérêt de la bonne exécution de l'Ordre. Il permet d'assurer un prix soigné en fonction de la situation de marché et de la Liquidité de l'Instrument Financier.

Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction Spécifique.

E. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers traités dans ce chapitre étant cotés en bourse, les Ordres reçus par la Banque seront majoritairement exécutés en Bourse. Une exécution des Ordres hors Bourse restera l'exception.

BSP / Certificats Fiduciaires / « Dual Currency Deposits » / Dérivés « OTC » (hors « FX »)

Les « **BIL Structured Products** » (« **BSP** ») sont des produits structurés émis sous forme de titre de dettes pour le compte propre de la Banque. Ces produits font porter à l'investisseur un risque de crédit sur la Banque et permettent de bénéficier de la performance d'un sous-jacent.

Un processus transparent et objectif d'identification, d'analyse, d'émission et d'exécution de produits structurés est suivi. Des produits structurés sont émises et exécutées sur les principales classes d'actifs, conformément aux politiques internes de BIL (principes éthiques et obligations légales et réglementaires).

Les **Certificats Fiduciaires** sont des titres représentatifs d'une part d'un portefeuille détenu par la Banque à titre fiduciaire. Ces titres sont achetés/vendus par la Banque à une fréquence définie. Il n'y a pas pour l'investisseur de ce type de produit un risque de capital sur la Banque.

Les « **Docus** » ou « **Dual Currency Deposits** » sont des dépôts structurés portant sur un couple de devises. L'investisseur porte un risque de crédit sur la Banque. Ces Instruments Financiers sont généralement faits pour des investissements de court terme.

Les **dérivés « OTC »**¹ décrits dans ce chapitre sont des contrats dérivés portant sur des actions ou indices. Ils sont traités exclusivement de Gré à Gré avec la Banque.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

L'ensemble de ces Instruments Financiers est exclusivement traité avec comme contrepartie la Banque pour son compte propre : l'Ordre n'est transmis à aucun Intermédiaire Financier.

B. Transmission des Ordres

Les Ordres sont exclusivement acheminés vers les experts des dérivés et des produits structurés au sein de BIL qui veillent à offrir des conditions favorables à l'investisseur et vont les exécuter en fonction :

• pour les BSP

1. de la plateforme de tarification et d'exécution des produits structurés de la banque ou par le biais d'un processus d'appel d'offre avec au moins trois contreparties différentes approuvées par la Banque, si possible sur la base du temps d'exécution requis et de la disponibilité des contreparties approuvées pour le paiement requis du produit ;
2. de la liquidité de l'actif sous-jacent, profondeur du marché, corrélation lorsque plusieurs actifs sous-jacents sont utilisés et disponibilité du marché secondaire ;
3. dans le cas d'un Ordre de vente, de la volonté de la Banque de racheter au Client l'Instrument Financier considéré ;
4. le prix de la transaction sera établi en fonction des conditions de marchés à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
 - le niveau des taux d'intérêt dans la devise de l'Instrument Financier ;
 - le coût que la Banque doit supporter en raison du besoin de refinancement sur une durée similaire (pour l'Ordre de vente) ou le surplus au-dessus du taux d'intérêt que la Banque est prête à payer pour obtenir des liquidités sur l'horizon du BSP ; et
 - la valorisation des dérivés incorporés (« *Embedded*

Derivatives ») qui eux-mêmes dépendent du niveau des taux, du niveau de volatilité du sous-jacent, du niveau du sous-jacent par rapport au niveau de départ, des anticipations de marchés sur les éventuels revenus du sous-jacent (par exemple dividendes sur actions attendus). Le prix de ces dérivés incorporés sont déterminés avec des méthodes de valorisation de dérivés approuvés par les acteurs de marché.

• pour les Certificats Fiduciaires

1. l'Ordre devrait être transmis dans les délais imposés par les documents juridiques (par exemple deux jours ouvrables avant la date de valorisation) ; et
2. à la date de valorisation du Certificat Fiduciaire, la Banque va déterminer pour l'ensemble des actifs du Certificat Fiduciaire le prix de marché de la veille (prix de clôture). Le prix de référence de la transaction sera alors le prix de valorisation de l'ensemble des actifs divisés par le nombre de coupures. Enfin, un écart entre le cours acheteur et vendeur pourra être appliqué par la Banque en fonction des conditions propres à l'émission en question (reprises dans les documents juridiques et commerciaux du Certificat Fiduciaire à l'émission de celui-ci).

• pour les « Dual Currency Deposits » ou « Docus »

1. les Ordres de vente ou de clôture anticipée d'un « *Docu* » ne sont pas acceptés par la Banque. Seule l'échéance du contrat permet le remboursement du « *Docu* » ; et
2. le prix initial (Ordre de création ou d'ouverture d'un « *Docu* ») sera établi en fonction des conditions de marché à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
 - le niveau du taux d'intérêt dans la devise du « *Docu* » ; et
 - la valorisation de l'option de change incorporée (« *Embedded Derivative* ») qui elle-même dépend du niveau des taux des deux devises, du niveau de volatilité du couple de devises, du niveau du couple de devises par rapport au niveau du cours de conversion. Le prix de cette option de change est déterminé avec des méthodes de valorisation de dérivés approuvés par les acteurs de marché.

• pour les dérivés « OTC » sur Actions et Indices d'actions :

1. en fonction de la Liquidité de ces contrats dérivés dans le marché interbancaire et des conditions de marché sur le sous-jacent (Liquidité du titre), la Banque pourra accepter un Ordre sur ces dérivés ; et
2. le prix de la transaction (prime reçue ou payée dans le contrat dérivé) sera établi en fonction des conditions de marché à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
 - le niveau des taux ;
 - le niveau de volatilité du sous-jacent ;
 - le niveau du sous-jacent par rapport au cours de conversion (« *Strike* ») ; et
 - les anticipations de marché sur les éventuels revenus du sous-jacent (par exemple dividendes attendus).

Les prix de ces dérivés sont déterminés avec des méthodes de valorisation de dérivés approuvés par les acteurs de marché.

C. Ordres exécutés hors Bourse

L'ensemble des Instruments Financiers visés dans ce chapitre sont traités hors Bourse, c'est-à-dire de Gré à Gré avec la Banque comme contrepartie.

D. Contrôle interne de la valorisation

L'ensemble des Instruments Financiers décrits dans ce chapitre

font l'objet d'un contrôle de prix journalier réalisé par un département en charge du suivi des risques de marché.

De plus, concernant les produits structurés, une valorisation journalière indépendante par un valorisateur externe à la Banque est réalisée. Celui-ci fournit un prix théorique journalier qui est mis en rapport avec les prix des Ordres reçus.

Produits structurés de tiers

Les produits structurés de tiers sont des titres de créances émis par des banques dont les revenus sont déterminés en fonction de l'évolution d'un sous-jacent.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

La Banque contacte l'émetteur du produit pour lui transmettre l'Ordre. L'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une banque exécutera alors la transaction pour son compte propre.

Pour les Instruments Financiers à la fois cotés en Bourse et échangeables de Gré à Gré, la Banque mettra tout en œuvre, sauf Instruction Spécifique de la part du Client, pour exécuter l'opération en Bourse.

Les principaux Intermédiaires Financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres sur des produits structurés de tiers sont décrits à l'Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La Liquidité de ces Instruments Financiers est très peu importante et un marché avec plusieurs Intermédiaires Financiers n'est pas assuré. Aussi, l'émetteur du produit (ou le « *lead manager* », i.e., le

chef de file) est d'ordinaire le seul teneur de marché.

Les Facteurs d'Exécution que la Banque va considérer pour diriger l'Ordre vers l'un ou l'autre de ses partenaires (ou contreparties) sont les suivants par ordre d'importance décroissante :

- l'Intermédiaire Financier est d'ordinaire la banque émettrice du produit qui offre une certaine Liquidité au titre. Dans certains cas, le seul teneur de marché pourrait être un « *broker* » (agent de change). Ceci constitue le critère de sélection le plus important ; et
- le prix obtenu de la contrepartie par rapport aux autres prix disponibles au même moment sur le même Instrument Financier.

C. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier se fait en utilisant comme premier critère la probabilité d'exécution avec l'Intermédiaire Financier.

D. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers visés dans ce chapitre peuvent être traités en Bourse ou hors Bourse.

Dérivés « FX » (options, change à terme et « swaps »)

Ce chapitre concerne les **produits dérivés sur le change** à savoir : change à terme (« *outright* »), un contrat de change sur taux de change (« *FX Swap* » ou « *swap de change* »), change à terme non livrable (« *Non-Deliverable Forward* » ou « *NDF* »), option de change. Elle concerne l'exécution des transactions et la gestion des Ordres limités pour le compte des Clients sur les produits précités.

Ce chapitre couvre également les Ordres sur dérivés sur métaux précieux (or, argent, platine, palladium, etc.) que la Banque pourrait recevoir d'un Client.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

En tant qu'Internalisateur Systématique, BIL exécute les Ordres limités et les transactions de ses Clients contre ses propres portefeuilles de « *trading* » (négociation).

BIL a adopté le statut d'Internalisateur Systématique en 2020 au plus tard. Elle agira donc comme contrepartie pour les transactions et Ordres exécutés ou transmis par les Clients.

BIL met en place des outils permettant de s'assurer que l'exécution des Ordres et des transactions est conforme à la présente Politique.

B. Généralités concernant les Facteurs d'Exécution

La Banque a identifié un certain nombre de Facteurs d'Exécution importants pour définir une meilleure exécution répondant à la nécessité d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients en termes de prix d'exécution. Ces facteurs sont pris en compte lors de l'exécution de la transaction et sont classés par ordre d'importance décroissante :

- **Conditions de marché**
La qualité, la capacité, la rapidité de l'exécution et le prix sont d'abord fonction de la volatilité et de la Liquidité disponible à un moment donné sur un couple de devises ou un Instrument Financier donné. En cas de disparition de la liquidité, la Banque peut être amenée à refuser l'exécution d'une transaction à un moment donné.
- **Taille et nature de la transaction**
Le prix d'exécution de la Banque se conforme aux pratiques du marché de devises. Ainsi, plus le montant nominal à traiter est important, plus la différence entre le cours d'achat et le cours de vente est grande. De même, cette différence est plus

grande sur les devises moins liquides (incluant notamment, NOK, SEK, ZAR, RUB, TRY, NZD, MXN, etc.).

- **Rapidité et probabilité d'exécution**
Sauf Instruction Particulière du Client pour déroger à ce principe et hormis les Ordres avec prix limite, la Banque considère ce principe comme décisif particulièrement dans des conditions de marché volatiles et peu liquides. Les Ordres seront donc exécutés immédiatement, sauf dans le cas où le Client demande une exécution soignée.
- **Prix de référence**
On entend par prix de référence, le prix constaté sur le marché au moment de la cotation pour un montant standard dans le couple de devises concerné. La Banque s'efforce de fournir le meilleur prix à tout moment en fonction des contraintes imposées par les Facteurs d'Exécution précités.

C. Modalités d'exécution

- **Change à terme et « swap de change »**
Ce produit est admis à la négociation directement par le marché sur les différents lieux d'exécution (plateforme propriétaire des différentes banques, portails multibanques, MTF, etc.). La présente Politique s'applique sur ces produits conformément aux Facteurs d'Exécution cités au paragraphe B ci-dessus.
- **Option de change**
Concernant l'exécution des Ordres sur ce produit, des paramètres spécifiques s'appliquent. En effet, la formation du prix d'une option de change dépend de plusieurs paramètres et les Facteurs d'Exécution cités au paragraphe B ci-dessus s'appliquent à chacun de ces paramètres. Ces éléments sont les suivants (classés par ordre d'importance décroissante) :
 1. le prix spot du sous-jacent ;
 2. la volatilité sur la maturité visée dans le couple de devises ; et
 3. le prix du « *swap de change* » sur le couple de devises et sur la maturité visée.

D. Contrôle qualité

La Banque met en place des outils permettant de contrôler en temps réel la qualité de l'exécution des transactions par rapport à la valeur de référence de marché des différents Facteurs d'Exécution cités au paragraphe B ci-dessus.

Annexe 1 : Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres

Est mentionnée ci-dessous la liste des plateformes d'exécution auxquelles BIL fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de ses Clients :

- **Ordres sur Actions, Warrants & « Exchange Traded Funds »**

- Belfius, Bruxelles
- UBS, Zurich
- Kepler Cheuvreux, Paris
- Virtu ITG Europe, Londres
- CLSA, Londres
- Carnegie, Göteborg
- DNB, Oslo

- **Ordres sur Dérivés Listés**

- JP Morgan, Francfort

- **Ordres sur Fonds d'investissement (plateformes de négociation)**

- Vestima, Luxembourg & Cork
- RBC IS, Paris
- BBH, Zurich
- MFEX, Stockholm

- **Ordres sur Obligations**

- MTF - Bloomberg
- UBS, Londres & Zurich
- BNP, Londres & Paris
- JPMorgan, Londres
- HSBC, Londres
- Barclays Bank, Londres & Paris
- Citibank, Londres
- Credit Agricole, Paris
- Deutsche Bank, Londres

- **Ordres sur Produits structurés de tiers (principaux émetteurs)**

- Commerzbank, London
- BNP Paribas, Paris
- Société Générale, Paris
- Leonteq, Zurich
- HPC SA, London
- Kepler Cheuvreux, Paris
- Raymond James, Paris
- TFS, Paris
- JP Morgan, Paris & Francfort
- Crédit Suisse, Paris
- Bondpartners, Lausanne
- Morgan Stanley, Londres

Annexe 2 : Glossaire

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans la présente Politique auront, sauf stipulation expresse contraire, le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales (telles que définies ci-dessous) :

- **« BILnet »**
le site internet transactionnel « BILnet » ou tout autre site qui viendrait à lui succéder.
- **« Client »**
toute personne morale ou physique entrée en relation avec la Banque, à qui est fourni un service ou un produit d'investissement.
- **« Conditions Générales »**
les conditions générales de banque régissant les relations entre la Banque et ses Clients.
- **« Bourse »**
un marché réglementé, un MTF ou un OTF tel que défini par MiFID.
- **« Gré à Gré »**
transaction conclue directement entre le vendeur et l'acheteur, sans passer en Bourse.
- **« Intermédiaire Financier »**
toute entité externe par laquelle la Banque pourra être amenée à transmettre les Ordres pour exécution (contrepartie, plateforme d'exécution, courtier ou « broker »).
- **« Internalisateur Systématique »**
une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les Ordres hors Bourse.
- **« Instruction Spécifique »**
tout Ordre d'un Client reçu par la Banque qui impose un ou plusieurs Facteurs d'Exécution.
- **« Instruments Financiers »**
les instruments financiers tels que définis par MiFID.
- **« Jour Ouvrable »**
un jour où les banques sont ouvertes pour les opérations générales au Luxembourg (autre qu'un samedi ou un dimanche).
- **« Liquidité »**
la place la plus liquide sur base du volume de transaction constaté sur une période d'évaluation déterminée.
- **« MiFID »**
la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que toute loi ou réglementation luxembourgeoise ou européenne y relative, telles que modifiées.
- **« MTF »**
un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre (en son sein même et selon des règles non discrétionnaires) de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments Financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de MiFID.
- **« Ordre »**
instruction de vendre ou acheter (rembourser ou souscrire) portant sur un Instrument Financier.
- **« Tarifs »**
les tarifs des services de la Banque reçus et acceptés par le Client préalablement à la signature des Conditions Générales ou tout autre document reçu par le Client et reprenant les tarifs liés à l'exécution des Ordres du Client par la Banque.
- **« Syndicat »**
groupe d'institutions travaillant ensemble pour mettre une nouvelle émission sur le marché.

Un terme ou une expression défini au singulier est réputé conserver la même signification *mutatis mutandis* lorsqu'il est employé au pluriel, et inversement, et les termes ou expressions désignant un des deux genres comprennent l'autre genre.